



**- ARRETE N° T-22F187 -**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE À GRANDE CIRCULATION N° 924  
ET  
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 814**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 23 septembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre des **travaux sur le réseau de distribution d'électricité par ENEDIS**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 924 et RD 814, hors agglomération**,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation générale sera réglementée dans les deux sens sur la **RD 924** du PR 61+110 au PR 61+310, sur la commune de **SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS, du 29/09/2022 au 30/09/2022 (1/2 journée dans la période)**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée **par feux, par sections d'une longueur maximale de 200 mètres**. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens, l'alternat sera déposé et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

**ARTICLE 2** - La circulation générale **sera interdite** dans les deux sens sur la **RD 814** du PR 3+000 au PR 3+924 sur la commune de **SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS, du 29/09/2022 au 30/09/2022, sauf aux riverains et aux services de secours** pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie, la **déviaton sera déposée** et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

**ARTICLE 3** - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : **RD 265 et ex-RD 924** dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions de l'article 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la **signalisation directionnelle** sera assurée par l'entreprise **EIFPAGE-ENERGIE SYSTEMES – BASSE-NORMANDIE** et la mise en place de la **signalisation de position** sera mise en place par les services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage – Centre de Flers).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

**ARTICLE 7** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – BASSE-NORMANDIE, – ZI du Martray – 14730 GIBERVILLE.

**ARTICLE 9** - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur des Transports Publics Routiers de Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

Fait à ALENÇON, le 23 septembre 2022

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur de la gestion des routes



Frédéric FARIGOULE